

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 mars 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 99 de l'ordre du jour

Développement durable

et coopération économique internationale

**Lettre datée du 7 mars 2000, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la République islamique d'Iran
et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de nos Gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration russo-iranienne sur le projet de pipeline transcasprien publiée le 28 novembre 1999 lors de la visite effectuée en République islamique d'Iran par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 99 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Sergey V. **Lavrov**

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Hadj **Nejad Hosseinian**

Annexe

[Original: russe]

Déclaration commune de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran relative aux projets de construction d'un oléoduc transcaspien sous-marin

La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran, convaincues que la protection, pour les générations futures, de l'écosystème irremplaçable et de la biodiversité de la mer Caspienne exige la coopération de tous les États côtiers de la mer Caspienne et la coordination étroite de leurs activités, ont accueilli avec une grande attention et une vive préoccupation les documents signés récemment sans leur participation concernant divers projets d'exploitation économique de la mer Caspienne, tels que la construction et l'exploitation d'un pipeline transcaspien sous-marin.

La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont déjà fait savoir à plusieurs reprises, notamment au niveau gouvernemental, qu'elles étaient catégoriquement opposées à la réalisation de tels projets tant que tous les États côtiers ne seraient pas parvenus à un accord général définitif sur l'adoption d'un nouveau statut juridique de la mer Caspienne et sur la garantie de sa sécurité écologique, notamment sur la nécessité de réduire au minimum les dommages infligés au milieu marin, et tout particulièrement aux populations irremplaçables d'esturgeons qui y vivent. Malheureusement, la volonté de réaliser immédiatement des projets de ce genre, et en premier lieu le projet de gazoduc transcaspien sous-marin, ne fait que compliquer et retarder pour tous les États riverains de la mer Caspienne la recherche de solutions justes et consensuelles aux divers problèmes que posent le statut juridique et le régime d'exploitation économique de la mer Caspienne.

Les parties estiment qu'en attendant l'élaboration d'un nouveau statut juridique de la mer Caspienne, le Traité conclu entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) et la Perse, le 25 février 1921, et l'Accord sur le commerce et la navigation maritime signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Iran, le 25 mars 1940, restent pleinement en vigueur.

La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran partent du principe que les questions relatives à la protection de l'environnement de la mer Caspienne touchent aux intérêts de chacun des États côtiers et que, par conséquent, aucun d'entre eux n'est en droit de compromettre les intérêts des autres États côtiers par des actes unilatéraux.

La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran déclarent ouvertement qu'elles s'opposent à la réalisation de tout projet de construction d'un pipeline transcaspien sous-marin, qui représenterait un danger pour l'environnement compte tenu de la géodynamique extrêmement instable de la région.

Les parties expriment l'espoir que la réunion des vice-ministres des affaires étrangères des États côtiers de la mer Caspienne qui doit se tenir prochainement dans le cadre du Groupe de travail spécial chargé d'examiner le statut juridique définitif de la mer Caspienne adoptera des mesures efficaces en vue de l'élaboration d'une convention sur ce sujet et de la signature rapide d'un accord entre les cinq États côtiers sur la protection de l'environnement de la mer Caspienne, la conserva-

tion et l'utilisation de ses ressources biologiques, ainsi que la création d'un conseil de coopération économique des États côtiers de la mer Caspienne.
